

Mesures de réadaptation d'ordre professionnel de l'AI

État au 1^{er} janvier 2024



En bref

L'assurance-invalidité fédérale (AI) a pour principe : « La réadaptation prime la rente ». Les mesures de réadaptation ont pour objectif de rétablir, améliorer ou maintenir votre capacité de gain. L'AI tient compte à cet égard de votre âge, de votre niveau de développement, de vos aptitudes et de la durée probable restante de votre activité professionnelle. Le but est, si possible, de mettre en œuvre ces mesures sur le marché primaire du travail, afin d'augmenter les chances de (nouvelle) réadaptation. Lorsque cela s'avère pertinent, ces mesures peuvent être accomplies en atelier protégé.

Les assurés doivent entreprendre tout ce qui est en leur pouvoir pour réduire le coût des mesures de réadaptation d'ordre professionnel. Ils doivent en particulier faire eux-mêmes des efforts de réadaptation, sans nécessairement recourir aux mesures de l'AI. En votre qualité de personne assurée, vous êtes tenue de vous montrer coopérative et de faciliter l'application de toutes les mesures raisonnablement exigibles. Une mesure n'est pas exigible uniquement si elle n'est pas adaptée à l'état de santé de la personne assurée.

En règle générale, les personnes qui ont atteint l'âge de référence de l'AVS ou anticipent la totalité de leur rente AVS n'ont plus droit à des mesures de réadaptation professionnelle.

Les mesures nécessaires doivent en principe être exécutées en Suisse.

Le présent mémento vous informe sur les prestations de réadaptation professionnelle proposées par l'AI.

Conseils et suivi

1 Qu'entend-on par conseils et suivi ?

Les mesures de conseils et suivi impliquent pour les offices AI d'approfondir les prestations de conseil déjà fournies dans le cadre de la gestion des cas. Vous et votre employeur pouvez bénéficier de ces prestations, fournies en continu par l'AI. Ainsi, un contact étroit est établi avec l'office AI, en particulier avant, pendant et entre les mesures, ce qui permet un encadrement optimal du processus de réadaptation.

2 Quand ai-je droit à des conseils et suivi ?

Lorsque vous prenez part à une mesure de réinsertion ou à une mesure de réadaptation d'ordre professionnel, vous et votre employeur avez droit à des conseils et suivi. Il en va de même en cas d'examen, de baisse ou de suppression de la rente et pendant la nouvelle réadaptation.

Ce droit court jusqu'à trois ans après le terme de la dernière mesure de réadaptation, ou après la réduction ou la suppression de la rente.

Mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle

3 En quoi consistent les mesures de réinsertion ?

Les mesures de réinsertion servent de passerelle entre l'intégration sociale et professionnelle et visent à préparer aux mesures d'ordre professionnel ou à un engagement sur le marché primaire du travail. Elles sont destinées en particulier aux assurés dont la capacité de travail est limitée pour des raisons d'ordre psychique.

Pour avoir accès à ces mesures, soit vous avez moins de 25 ans, risquez de devenir invalide et n'exercez pas encore d'activité lucrative, soit vous présentez une incapacité de travail de 50 % depuis six mois au moins.

L'office AI vous conseille et vous accompagne pendant la durée des mesures de réinsertion et en vérifie l'efficacité.

Il existe trois types de mesures de réinsertion :

- les mesures socioprofessionnelles
- les mesures d'occupation
- les mesures de réinsertion destinées aux jeunes

L'employeur peut en outre, recevoir une contribution en compensation de la charge de travail supplémentaire, si la mesure de réinsertion est effectuée sur le marché primaire du travail.

4 En quoi consistent les mesures socioprofessionnelles ?

Les mesures socioprofessionnelles comprennent :

- l'entraînement progressif
- l'entraînement au travail

Par entraînement, on entend l'accoutumance au processus de travail, la stimulation de la motivation, la stabilisation de la personnalité, la socialisation de base et le développement de la capacité de travail.

5 En quoi consistent les mesures d'occupation ?

Les mesures d'occupation servent à maintenir la structure régulière de la journée et la capacité de travail résiduelle des assurés jusqu'au moment où ils pourront suivre des mesures d'ordre professionnel ou intégrer un nouveau poste sur le marché primaire du travail. En règle générale, les mesures socioprofessionnelles précèdent les mesures d'occupation. Ces dernières se déroulent en principe sur le marché primaire du travail.

6 Que représentent les mesures de réinsertion destinées aux jeunes ?

Les mesures de réinsertion destinées aux jeunes préparent les personnes de moins de 25 ans, après la scolarité obligatoire, en particulier à une formation professionnelle initiale. Elles sont spécifiquement conçues pour ce groupe-cible et visent à développer et à stabiliser la capacité de présence et de travail ainsi que la personnalité. Leur but n'est pas de combler des lacunes scolaires. Les principes d'encouragement et d'exigence sont au centre de la démarche.

7 Qui a droit à des mesures de réinsertion ?

Les mesures de réinsertion sont destinées :

- aux personnes en incapacité de travail d'au moins 50 % depuis six mois au moins,
- aux personnes de moins de 25 ans qui n'ont jamais exercé d'activité lucrative et sont menacées d'invalidité.

Pour les jeunes adultes entre 18 et 25 ans qui ont déjà exercé une activité lucrative et ont besoin d'une autre forme de soutien, les mesures de réinsertion pour adultes peuvent s'avérer plus appropriées.

8 Quand ai-je droit à des mesures de réinsertion ?

Le droit à des mesures de réinsertion prend naissance au plus tôt au moment où vous déposez votre demande.

Les jeunes n'ont droit à des mesures de réinsertion qu'après avoir terminé leur scolarité obligatoire.

Orientation professionnelle

9 En quoi consiste l'orientation professionnelle ?

L'orientation professionnelle vous aide à trouver une activité professionnelle adaptée à votre état de santé, correspondant à votre âge, vos aptitudes et vos intérêts et qui est réalisable. Vous pouvez en bénéficier si votre invalidité nécessite un conseil spécifique. L'orientation professionnelle englobe des entretiens de conseil, des analyses, des tests diagnostiques et un passage en revue détaillé des professions possibles.

Si vous êtes sur le point de débiter une formation professionnelle initiale, vous pouvez, également suivre une mesure préparatoire pour tester en pratique les filières possibles, déterminer vos aptitudes et découvrir les exigences du marché primaire du travail, afin de faciliter l'entrée en formation.

Si vous avez déjà suivi une formation, mais qu'une invalidité vous empêche d'exercer votre activité professionnelle, vous avez également la possibilité d'explorer sur le terrain de nouveaux domaines d'activité envisageables.

Formation professionnelle initiale

10 Quelles formations sont considérées comme des formations professionnelles initiales ?

Sont assimilés à une formation professionnelle initiale :

- l'apprentissage avec certificat fédéral de capacité ou attestation fédérale de formation professionnelle
- la fréquentation d'une école de formation générale (école de culture générale ou gymnase)
- la formation de niveau tertiaire (haute école et formation professionnelle supérieure)
- la formation dans une nouvelle profession
- le perfectionnement professionnel
- la préparation à un travail auxiliaire ou à une activité en atelier protégé

11 Dans quelle mesure l'AI prend-elle en charge les coûts de la formation professionnelle initiale ?

Vous avez droit à une formation initiale si votre choix professionnel est fait, que vous n'avez pas encore exercé d'activité lucrative et si, en raison de votre atteinte à la santé, vous devez assumer pour celle-ci des frais supplémentaires (au moins 400 francs par année). La formation professionnelle initiale intervient au terme de la scolarité obligatoire et, dans la mesure du possible, sur le marché primaire du travail. Elle vise à vous donner la possibilité d'exercer une activité lucrative. Lorsque cela s'avère pertinent, les formations dans un cadre (semi-)protégé sont également possibles.

Tous les frais ne sont pas couverts, mais uniquement les coûts supplémentaires, dus à l'invalidité, que n'assumerait pas une personne en bonne santé pour la même formation.

Reclassement

12 Quelles formations sont considérées comme un reclassement ?

Sont assimilés à un reclassement :

- l'apprentissage avec certificat fédéral de capacité ou attestation fédérale de formation professionnelle
- la fréquentation d'une école de formation générale (école de culture générale ou gymnase)
- la formation de niveau tertiaire (haute école et formation professionnelle supérieure)
- le réentraînement au travail dans la même profession
- la préparation à un travail auxiliaire ou à une activité en atelier protégé

13 Dans quelle mesure l'AI prend-elle en charge les coûts du reclassement ?

Le reclassement vise à sauvegarder, rétablir ou améliorer la capacité de gain des assurés qui ne peuvent plus exercer leur activité en raison d'une atteinte à la santé. Il est octroyé à condition que vous ayez achevé une formation professionnelle ou réalisé un revenu d'une certaine importance avant la survenance de l'invalidité. L'AI prend en charge tous les coûts dus au reclassement professionnel.

Le reclassement professionnel doit être simple et adéquat. Il a pour but de vous redonner une activité qui vous permette d'obtenir un revenu équivalent à celui que vous réalisiez avant votre atteinte à la santé.

Placement

14 En quoi consiste le placement ?

Le placement vise à vous aider, par un soutien actif, à conserver votre poste ou à trouver un emploi approprié sur le marché primaire du travail.

Le soutien en vue de conserver votre emploi consiste, en premier lieu, à adapter votre poste de travail, de manière à pouvoir continuer à l'occuper. Si cela n'est pas possible, l'option d'un remplacement interne est envisagée. Pour ce faire, une enquête a lieu sur place ; des clarifications sont menées avec l'employeur pour déterminer vos ressources et vos limitations par rapport au profil de poste ; un job coaching peut être envisagé.

Le soutien à la recherche d'un emploi englobe l'aide à l'élaboration de dossiers de candidature, à la préparation d'entretiens d'embauche, ainsi que le démarchage d'employeurs potentiels.

Les employeurs peuvent également bénéficier de conseils sur des questions de droit des assurances sociales ou autres.

Si votre atteinte à la santé risque de vous faire perdre votre poste de travail ou vous entrave considérablement dans votre recherche d'emploi, et que vous êtes susceptible d'être réadapté, vous pouvez bénéficier d'une mesure de placement.

Placement à l'essai

15 Qu'est-ce qu'un placement à l'essai ?

Le placement à l'essai consiste à vous placer dans une entreprise, afin que vous démontrerez vos compétences à un poste du marché primaire du travail ; il permet à l'employeur de tester vos capacités pendant 180 jours au plus. L'employeur n'est pas lié par un contrat de travail, mais la mesure fait l'objet d'une convention. Vous percevez des indemnités journalières, pour autant que les conditions soient remplies, ou continuer à percevoir une rente AI.

L'employeur et vous devez respecter certaines dispositions du code des obligations.

Location de services

16 Comment fonctionne la location de services ?

Vous êtes employé par une entreprise de location de services (bailleur de services) et travaillez dans une entreprise du marché primaire du travail. La location de services vous donne la possibilité d'exercer une activité lucrative, en acquérant de l'expérience professionnelle, tandis que l'employeur peut tester vos capacités en vue d'un engagement. Dans l'idéal, l'employeur vous propose un poste fixe à l'issue de cette période. Pendant la location de services, il bénéficie de la prise en charge par l'AI des frais administratifs qu'il devrait à une entreprise de location de services dans le cadre d'une location ordinaire.

En outre, le bailleur de services peut, à certaines conditions, recevoir une indemnité couvrant l'augmentation des cotisations à la prévoyance professionnelle et à l'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie.

La location de services est limitée à une année au plus ; les rapports de travail en cours peuvent être maintenus au-delà mais ne seront plus indemnisés par l'AI. Il n'existe pas de droit à la location de services.

Allocation d'initiation au travail

17 Quand une allocation d'initiation au travail est-elle octroyée ?

L'allocation d'initiation au travail vise à fournir, au début de rapports de travail, une incitation financière limitée à l'employeur, afin de vous engager, si vous présentez, en comparaison avec une personne en bonne santé, des prestations réduites ou irrégulières. Elle correspond au maximum à votre salaire mensuel brut et ne peut pas dépasser le montant maximal de l'indemnité journalière. Les charges sociales patronales sont comprises. Cette allocation est versée pendant 180 jours au maximum. L'allocation d'initiation au travail peut être versée dans le cadre de rapports de travail d'une durée indéterminée ou déterminée d'un an minimum. L'office AI décide de l'octroi, de la durée et du montant de l'allocation au cas par cas.

Indemnité en cas d'augmentation des cotisations

18 Quand une indemnité en cas d'augmentation des cotisations est-elle versée ?

Si vous avez trouvé un emploi dans le cadre d'une mesure de placement, une indemnité pour augmentation des cotisations à la prévoyance professionnelle obligatoire ou à l'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie peut être octroyée à l'employeur. Tel est le cas si vous êtes à nouveau en incapacité de travail dans les trois ans qui suivent le placement et si, au moment de la nouvelle incapacité de travail, les rapports de travail ont duré plus de trois mois. Les absences doivent au moins se monter à 15 jours par année civile. L'indemnité est versée à partir du 16^e jour.

Aide en capital

19 Quand une aide en capital est-elle accordée ?

Une aide en capital peut être octroyée lorsqu'une activité salariée n'entre pas en ligne de compte. Cette prestation vise à vous fournir les moyens financiers permettant d'exercer, de reprendre ou de développer une activité indépendante. Pour ce faire, vous devez présenter, subjectivement et objectivement, les compétences professionnelles requises, les aptitudes psychologiques ainsi que les qualités pour exercer une telle activité. D'autres conditions au niveau entrepreneurial doivent encore être remplies. L'aide en capital est octroyée en règle générale sous forme de prêt remboursable soumis à intérêt. Elle peut également être octroyée en vue de financer des transformations dans l'entreprise qui sont rendues nécessaires par l'invalidité.

Mesures de nouvelle réadaptation

20 En quoi consistent les mesures de nouvelle réadaptation ?

Des mesures dites de nouvelle réadaptation peuvent à tout moment être mises en œuvre, afin d'améliorer la capacité de gain des bénéficiaires d'une rente AI. Il s'agit des mêmes mesures que celles de réadaptation sans versement de rente : les mesures de réinsertion, les mesures d'ordre professionnel, la remise de moyens auxiliaires. Vous et, le cas échéant, votre employeur avez droit à des conseils et suivi. Ceux-ci peuvent être octroyés lors d'une révision de rente et la participation à des mesures et durer pendant trois ans au plus après une décision de réduction ou de suppression de rente.

21 Quelles prestations sont versées ?

Pendant la mise en œuvre de mesures de nouvelle réadaptation, la rente continue à être versée en lieu et place de l'indemnité journalière.

Dans des cas particuliers, une indemnité journalière de l'AI peut vous être versée en plus.

Vous trouverez de plus amples informations dans le mémento *4.02 – Indemnités journalières de l'assurance-invalidité*.

22 Quand procède-t-on à l'évaluation du taux d'invalidité ?

À la fin des mesures de nouvelle réadaptation, une évaluation du taux d'invalidité est effectuée, et une décision de maintien, de modification ou de suppression de la rente est rendue.

Vous trouverez de plus amples informations dans le mémento *4.04 – Rentes d'invalidité de l'AI*.

Prestation transitoire

23 Quand une prestation transitoire est-elle octroyée ?

Vous pouvez bénéficier d'une prestation en espèces si votre rente a été réduite ou supprimée :

- suite à des mesures de nouvelle réadaptation ou
- suite à la reprise d'un emploi ou
- suite à une augmentation de votre taux d'occupation,

à condition que, dans les trois ans qui suivent (période de protection), vous présentiez une incapacité de travail de 50 % au moins qui se prolonge au-delà de 30 jours.

En cas de réduction de la rente, cette prestation équivaut en principe à la différence entre la rente en cours et l'ancienne rente. En cas de suppression de la rente, elle équivaut en principe au montant de l'ancienne rente. La prestation transitoire est versée à partir du mois où les conditions ci-dessus sont remplies. En même temps qu'elle est octroyée, une révision de rente est lancée afin de déterminer si votre taux d'invalidité s'est modifié. Le droit à la prestation transitoire s'éteint lorsque l'office AI a rendu sa décision sur le taux d'invalidité ou dès que l'incapacité de travail est inférieure à 50 %.

Coordination avec la prévoyance professionnelle

24 Quelle est l'institution de prévoyance compétente ?

Pendant la période de protection de trois ans, vous demeurez assuré auprès de l'institution de prévoyance qui vous servait des prestations d'invalidité. En principe, ces prestations continuent d'être versées, en tout ou en partie (en fonction du nouveau revenu obtenu de votre activité lucrative). Si vous présentez une incapacité de travail durant cette période, vous devez en informer sans tarder cette institution de prévoyance, qui procédera à un nouveau calcul des prestations dues.

Si votre réinsertion professionnelle est réussie à l'échéance de la période de protection, l'institution de prévoyance compétente est alors celle du nouvel employeur, à laquelle l'ancienne transfère la prestation de libre passage.

Assurance-accidents

25 Quand la protection contre les accidents s'applique-t-elle pendant les mesures de réadaptation d'ordre professionnel ?

L'assurance-accidents des personnes bénéficiant de mesures de l'AI (AA AI) s'applique aux personnes assurées qui participent à des mesures de l'AI dans une institution ou une entreprise, dès lors que leur situation est analogue à celle qui résulterait d'un contrat de travail.

Si vous disposez d'un contrat de travail, d'apprentissage ou de formation, vous êtes couvert par l'assurance-accidents de l'employeur.

Vous trouverez de plus amples informations dans le mémento 4.11 – *Couverture d'assurance pendant des mesures de réadaptation de l'AI.*

Indemnités journalières

26 Quelle est la fonction des indemnités journalières ?

Les indemnités journalières complètent les mesures de réadaptation de l'AI. Elles doivent permettre aux assurés et aux membres de leur famille d'assurer leur entretien pendant la période de réadaptation.

Dans certains cas (aucune perte de gain due à l'invalidité, perception d'une rente, par exemple), l'AI n'accorde pas d'indemnités journalières.

Vous n'avez droit à des indemnités journalières qu'une fois atteint l'âge de 18 ans. Le droit aux indemnités journalières est reconnu indépendamment du sexe et de l'état civil. Il s'éteint dès que vous anticipez la totalité de votre rente AVS ou au plus tard à la fin du mois au cours duquel vous atteignez l'âge de référence de l'AVS.

Si vous n'avez jamais exercé d'activité lucrative et que vous bénéficiez d'un soutien de l'AI pendant votre formation professionnelle initiale, vous recevez une indemnité journalière pour autant que les conditions soient remplies. Le droit à cette indemnité prend naissance dès le début de la formation, même si vous n'avez pas encore atteint l'âge de 18 ans, et prend fin au terme de celle-ci.

Vous trouverez de plus amples informations dans le mémento 4.02 – *Indemnités journalières de l'assurance-invalidité.*

Demande de prestations AI

27 Comment dois-je présenter ma demande de prestations à l'AI ?

Si vous entendez faire valoir votre droit à des prestations de l'AI, vous devez adresser votre demande le plus tôt possible à l'office AI de votre canton de domicile. L'AI prend en charge le coût des prestations de réadaptation professionnelle au plus tôt à partir de la date du dépôt de la demande.

Vous obtiendrez le formulaire à utiliser auprès des offices AI ainsi que des caisses de compensation et de leurs agences ; vous pouvez aussi le télécharger sur le site www.avs-ai.ch.

Renseignements et autres informations



Le présent mémento ne fournit qu'un aperçu général. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les offices AI, les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers tous les renseignements souhaités. Vous trouverez la liste complète de vos interlocuteurs sur le site www.avs-ai.ch.

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition novembre 2023. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation et de leurs agences ainsi qu'auprès des offices AI. Numéro de commande : 4.09/f. Il est également disponible sous www.avs-ai.ch.



Plus d'informations, de publications et de vidéos explicatives.

4.09-24/01-F